

[Texte]

Mr. MacLellan: I would like to address Mr. Halliday's question. In the agreement signed by Mr. Mulroney, not only was Canada a signatory to this convention but it was one of the moving forces in getting this group together. Section 37 of this convention states that children are to be kept separate and apart from adults if they are detained. Under the convention, children means anyone 18 years of age and under or under 18—I have forgotten which it is—but it would apply to the same age limit as the people in the Young Offenders Act. We are saying that if you put these children in adult institutions, either before or after, you are contravening the spirit of this convention, which was recently signed by Canada. Mind you, it has not been ratified by the provinces. Here we are, one of the moving forces, and we are violating it before it is even ratified.

• 1725

Mr. Waddell: Article 37(c) of the United Nations Convention states:

Every child deprived of liberty shall be treated with humanity and respect for the inherent dignity of the human person and in a manner which takes into account the needs of persons of his or her age. In particular, every child deprived of liberty shall be separated from adults, unless it is considered in the child's best interest not to do so, and shall have the right to maintain contact with his or her family through correspondence and visits, save in exceptional circumstances.

Mr. Nicholson: Mr. Chairman, the UN declaration, obviously, is under study right now by the government, and I hesitate to try to venture a legal opinion. As Mr. Waddell said, it takes into consideration not only other youth but the best interests of that individual. In the example I have given here, before we mandate separate centres for individuals who are subject to a transfer application, we should take into consideration the example I have given, where it may not always be practical to have a young person detained with other young persons.

Mr. MacLellan did not agree with my example, but I still think it is valid. There may be an individual who is extremely dangerous, and the provincial authorities who have the individual detained might find that the only practical place or the only alternative at a given time is to hold them in an adult facility. This particular clause does not give any discretion either way. Obviously, the intent of this bill and the UN is to do what we can to separate young people from adult offenders, but it is not always possible. That is the concern I have with this provision.

Mr. Waddell: It is not that it is not always possible. You set up a situation of one wild kid or one strange kid and it is not possible to keep him separate. It is a matter of course. That lawyer from Toronto told us. There is a transfer

[Traduction]

M. MacLellan: Je voudrais offrir un commentaire sur la question posée par M. Halliday. En ce qui concerne le document signé par M. Mulroney, non seulement le Canada est l'un des États signataires de cette convention, mais il a également été très actif dans la constitution de ce groupe. L'article 37 de la convention déclare que les enfants doivent être tenus à l'écart des adultes quand ils sont détenus. Aux termes de la convention, le terme «enfant» s'applique à toute personne de 18 ans ou moins, ou à toute personne de moins de 18 ans—je ne me souviens plus de la définition exacte—mais, de toute façon, il s'agit de la même fourchette d'âge que celle prévue dans la Loi sur les jeunes contrevenants. Nous disons que si vous mettez ces enfants dans des institutions pour adultes, soit avant soit après, vous violez l'esprit de cette convention, qui a été signée récemment par le Canada. Remarquez, elle n'a pas été ratifiée par les provinces. Pensez-donc, nous avons été à l'origine de cette convention, et pourtant nous la violons avant même qu'elle ne soit ratifiée.

M. Waddell: Il est dit dans l'article 37(c) de la Convention des Nations Unies que:

Tout enfant privé de sa liberté doit être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une façon qui tienne compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de sa liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on considère que cela ne serait pas dans intérêt, et il doit avoir le droit d'être en contact avec sa famille, par la correspondance ou grâce à des visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

M. Nicholson: Monsieur le président, le gouvernement est, bien sûr, en train d'étudier la déclaration des Nations Unies, et je ne sais pas si j'oserais exprimer une opinion juridique. Comme M. Waddell l'a indiqué, elle prend en considération non seulement les autres jeunes mais aussi les intérêts de cet individu. Dans l'exemple que j'ai donné ici, avant de décider d'envoyer dans des centres séparés les individus qui font l'objet de demandes de transfert, nous devrions considérer l'exemple que j'ai donné, à savoir le cas où il n'est pas toujours pratique d'avoir un adolescent en détention avec d'autres adolescents.

M. MacLellan n'était pas d'accord avec mon exemple, mais je pense quand même qu'il est valable. Il peut se trouver qu'un individu soit extrêmement dangereux et que les autorités provinciales qui sont responsables de la détention de cet individu trouvent que le seul endroit possible ou la seule solution à ce moment précis est de l'incarcérer dans un établissement pour adultes. Cet article spécifique ne donne aucun pouvoir discrétionnaire dans un sens ou dans l'autre. Manifestement, l'intention de ce projet de loi et des Nations Unies est de faire tout ce qui est possible pour séparer les adolescents des contrevenants adultes, mais ce n'est pas toujours possible. C'est ce qui me pose un problème dans cet article.

M. Waddell: Ce n'est pas que ce n'est pas toujours possible. Vous présenter une situation où il s'agit d'un enfant violent ou d'un enfant bizarre et où il n'est pas possible de le tenir à l'écart. C'est une pratique courante. Cet avocat de